

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

portant

augmentation du chiffre des indemnités à allouer aux
membres du Conseil national et des Commissions
des deux Conseils.

(Du 22 décembre 1874.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral du 14 décembre 1874 ;

en modification de l'art. 1^{er} de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1869,

arrête:

Art. 1^{er}. Les membres du Conseil national et des Commissions des deux Conseils, ainsi que ceux du Conseil d'Ecole suisse, reçoivent une indemnité de vingt francs pour chaque jour de séance.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 19 décembre 1874.

Le Président : KÆCHLIN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 22 décembre 1874.

Le Président : L. RUCHONNET.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la Feuille fédérale.

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL portant augmentation du chiffre des indemnités à allouer aux membres du Conseil national et des Commissions des deux Conseils. (Du 22 décembre 1874.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.01.1875
Date	
Data	
Seite	4-5
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 499

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.